

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 97** du 06
septembre 2024
CONTRADICTOIRE
AFFAIRE :
Monsieur **SALIFOU
IDRISSA**

C/
**Monsieur KADER
LAMIE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE D'HEURE A HEURE DU 02
SEPTEMBRE 2024**

Le tribunal de commerce de Niamey en son audience publique de référé du six septembre deux mille vingt-quatre, tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal, **Juge des référés** ; assisté de Maitre **ABDOULAYE Balira** , **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur SALIFOU IDRISSA, commerçant demeurant à Niamey, gérant de l'entreprise IDRIS FOR, de nationalité nigérienne, assisté de Maitre **YAHAYA ABDU**, Avocat à la Cour BP 10156 Niamey, tél : 96 88 03 00, SCPA PROBITAS, quartier Dar Es Salam, Rue FK 82 où domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

Monsieur KADER LAMINE, commerçant, de nationalité nigérienne

DEFENDEUR D'AUTRE PART

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Suivant exploit d'huissier en date du 30 Août 2024, Monsieur **SALIFOU IDRISSA**, commerçant demeurant à Niamey, gérant de l'entreprise IDRIS FOR, assisté de Maitre **YAHAYA ABDU**, Avocat à la Cour, a assigné Monsieur **KADER LAMINE** devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé d'heure à heure à son audience du Lundi 02 Septembre 2024 aux fins de s'entendre :

- Se déclarer compétent conformément aux dispositions des articles 55 et suivants de la Loi 2019-01 sur le tribunal de commerce et déclarer recevable son action;
- Dire et juger que la séquestration du Camion BL 2792 NY est une voie de fait ;
- Ordonner au sieur **KADER LAMINE** de libérer ledit camion sous astreinte de 10.000.000 Fcfa par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner le requis aux dépens ;

Attendu qu'à l'appui de son assignation, le requérant expose que pour réaliser un forage dans son jardin, le requis **KADER LAMINE** a signé un contrat avec le nommé **SOULEYMANE**; Que ce dernier ne possédant pas la machine moderne capable de forer dans un temps record a sous-traité à son tour avec le requérant;

Qu'en date du 15 Août 2024, le requérant s'est rendu avec son personnel et le camion dans le jardin pour y faire le forage;

Qu'il soutient que le site indiqué par le requis s'est révélé inadapté en

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
